

tière qui était bien visible il y a quarante ans, n'existe plus aujourd'hui. Tout ce que nous avons conservé des primitifs habitants du pays, ce sont les noms des deux principaux tributaires du lac Maskinongé : Matembin, qui vient de Matomban (lieu d'où l'on s'embarquait, endroit d'où l'on part), et Mastigouche, que les sauvages appelaient Matshigosse et que les Anglais ont travesti depuis 1880, alors que fut fondé le club de pêche géré si longtemps par M. Copeland.

Le nom du lac Maskinongé est également d'origine sauvage. C'est un mot algonquin qui d'après le P. Lemoine vient de Mask, fort, et de kinonge, brochet. L'abbé Cuoq le fait venir de Mac, gros, et de kinonge brochet.

Il nous a été impossible de retracer le nom du premier blanc qui visita le lac Maskinongé ; mais nous ne doutons pas que ce fut un de ces aventureux coureurs de bois qui suivaient les sauvages jusque dans leurs pays pour y faire la traite.

On ne trouve chez nos historiens aucune mention du lac ou du pays qui l'avoisine avant 1750, alors que Charles-François Tarieu de Lanaudière obtint la concession de la seigneurie du lac Maskinongé ou de Lanaudière. On était à cette date bien peu fixé sur la position exacte qu'occupe notre lac, puisqu'on le croyait à 5 ou 6 milles plus à l'est, comme nous allons le voir par l'acte de concession qui fut fait le 1er mars 1750 par le marquis de la Jonquière, gouverneur, et le sieur Bigot, intendant. Cette concession fut confirmée le 24 juin 1751 par Louis XV, de triste et honteuse mémoire, comme Bigot d'ailleurs.

“Aujourd'hui, 24 juin 1751, le Roy, étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le 1er mars 1750 par les sieurs Marquis de la Jonquière, gouverneur, lieutenant général en la Nouvelle-France, et Bigot, intendant au dit pays, au Sieur de la Naudière, capitaine d'infanterie, de l'étendue de deux lieues ou environ de front de terrain à prendre au bout de la profondeur du fief de Carufel jusques à la profondeur qui se trouvera jusques au Lac appelé Maskinongé, le dit lac compris dans toute son étendue avec les Islets et Islots et Battures qui se trouvent en iceluy, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite Concession, veut en conséquence que le dit sieur de la Naudière ses hoirs ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession suivant et conformément à celle qui lui a été faite, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité,